



Préfecture de la région Bourgogne

**ARRÊTE PREFECTORAL N°**  
portant agrément pour les activités de séjours de  
« Vacances Adaptées Organisées »

Le Préfet de la région Bourgogne  
Préfet de la Côte d'Or  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite

**Vu le code l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;**

**Vu le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2 ;**

**Vu le code du tourisme, et notamment les articles L. 412-2 et R 412-11 R 412-12 relatifs à l'agrément vacances adaptées organisées ;**

**Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, notamment son article 35 ;**

**Vu le décret n° 2005-1759 du 29 décembre 2005 modifié relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » ;**

**Vu le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;**

**Vu le décret n° 2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » ;**

**Vu le dossier de demande d'agrément « vacances adaptées organisées » produit par l'association ANAE 71 ;**

**Sur proposition du Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup> :

L'agrément prévu par les articles L. 412-2 et R 412-11 et R 412-12 du code du tourisme et du décret n° 2015-267 du 10 mars 2015 relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées » est accordé à :

L'Association ANAE 71  
12 rue de la gare  
71 240 SENNECEY le GRAND

Article 3 :

L'agrément, valable sur le territoire national, est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 :

Pendant la durée de validité de cet agrément, l'association ANAE 71 doit transmettre au Préfet de la région Bourgogne, chaque année, le programme de ses activités pour l'année suivante et pour lesquelles elle a été agréé. En outre, durant cette période la personne physique ou morale agréée est tenue de transmettre au Préfet, par tous moyens y compris par télécopie ou courrier électronique, un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités des vacances adaptées organisées mises en œuvre, dans le courant de l'année écoulée.

Article 5 :

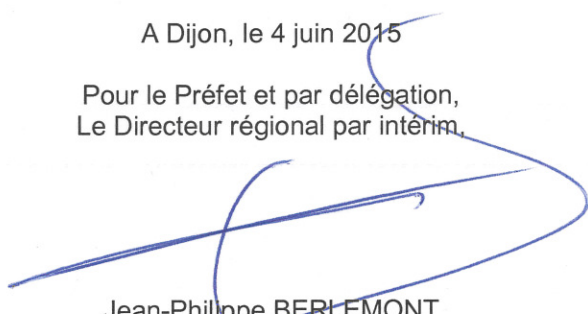
L'agrément ne pourra être retiré ou suspendu que dans les conditions stipulées par l'article 6 du décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme.

Article 6 :

Le Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'association ANAE 71.

A Dijon, le 4 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur régional par intérim,



Jean-Philippe BERLEMONT